BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 997

71 – SAÔNE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MÂCON

Ventes et cessions

753 591 189 RCS Mâcon.
BB BORREAU.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Sigle : BEBE 9.
Capital : 30000.00 EUR.
Adresse : 89,91, Route De Lyon, 71000 Mâcon.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Complément à l'annonce n°1238 parue au BODACC n° 2019 40A des lundi 25 et mardi 26 février 2019 : Aux termes d'un avenant établi le 28 juin 2019 au projet de contrat d'apport partiel d'actif signé en date du 14 février 2019, déposé au greffe du tribunal de commerce de MACON le 16 février 2019 aux noms des deux sociétés ; La société à responsabilité limitée BB BORREAU au capital de 30 000 € dont le siège social est 89-91 Route de Lyon, 71000 MACON, immatriculée au RCS de Mâcon sous le n° 753 591 189 et la société par actions simplifiée MARITIF au capital de 10 000 € dont le siège social est 89-91 Route de Lyon, 71000 MACON, immatriculée au RCS de Mâcon sous le n° 844 919 183 ont établi un contrat d'apport partiel d'actif tel que modifié suivant avenant en date du 28 juin 2019, soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts en matière fiscale, la société BB BORREAU fait apport à la société MARITIF sous réserve de la réalisation de conditions suspensives de sa branche complète et autonome d'activité de commerce de détail de jouets ainsi que l'ensemble des éléments d'actif et de passif, biens droits et valeurs s'y rattachant. Cet apport comprend un actif de 1 024 125,52 € et un passif de 1 002 006,19 €, soit un apport net de 22 119 € (arrondi). Pour établir les conditions de l'opération, les comptes des sociétés BB BORREAU et MARITIF sont ceux arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun et conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n ° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, les sociétés BB BORREAU et MARITIF sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018. Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 du Plan comptable général et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles

des éléments apportés doivent être retenues. L'actif net comptable apporté par la Société BB BORREAU étant insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société MARITIF, les éléments d'actif et de passif sont donc retenus pour leur valeur réelle au 31 décembre 2018. En représentation de la valeur nette de ses apports, soit la somme de 22 119 €, il sera attribué à la société BB BORREAU, à titre forfaitaire 22 119 actions nouvelles d'une valeur nominale chacune de 1 €, entièrement libérées, à créer par augmentation du capital de la société MARITIF de 22 119 €. La valeur des parts de la société MARITIF étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport consenti par la société BB BORREAU et la valeur nominale des parts créées par la société MARITIF à titre d'augmentation de capital. Il n'est donc créé aucune prime d'apport. La société MARITIF sera propriétaire et prendra possession de la branche d'activité apportée, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales ou décisions unanime des associés appelés à se prononcer sur l'apport. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement, comptablement et rétroactivement au 1er janvier 2019. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société MARITIF. L'apport consenti par la société BB BORREAU et l'augmentation de capital de la société MARITIF qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : approbation par l'assemblée générale extraordinaire ou par décisions unanime des associés de la société BB BORREAU du projet de contrat d'apport partiel d'actif tel que modifié suivant avenant en date du 28 juin 2019 et de l'apport en résultant, au vu des rapports du gérant et du commissaire aux apports, approbation par l'associé unique de la société MARITIF du projet de contrat d'apport partiel d'actif tel que modifié suivant avenant en date du 28 juin 2019, de l'apport, de l'augmentation du capital social en résultant et de l'émission des actions nouvelles au profit de la société BB BORREAU en rémunération de l'apport, au vu du rapport du commissaire aux apports. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales ou décisions unanime des sociétés BB BORREAU et MARITIF, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la société BB BORREAU à la société MARITIF et de l'augmentation de capital en résultant. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société MARITIF sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société BB BORREAU. Il a été convenu que le passif transmis par la société BB BORREAU sera supporté par la société MARITIF seule, sans solidarité de la société BB BORREAU et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus aux Articles L 236-14 et R 236-8 du Code de Commerce, soit trente jours à compter de la présente publication devant le Tribunal de commerce de MACON, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. L'avenant au projet d'apport partiel d'actif en date du 28 juin 2019 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de MACON au nom de la société BB BORREAU et de la société MARITIF le 11 juillet 2019..

